* **Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 sur la Gestion Budgétaire et comptable publique**
* [**Article 19**](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000026597152?r=N8OBRPZFUG)

Le comptable public est tenu d'exercer le contrôle :  
**1° S'agissant des ordres de recouvrer :**a) De la régularité de l'autorisation de percevoir la recette ;  
b) Dans la limite des éléments dont il dispose, de la mise en recouvrement des créances et de la régularité des réductions et des annulations des ordres de recouvrer ;  
**2° S'agissant des ordres de payer :**a) De la qualité de l'ordonnateur ;  
b) De l'exacte imputation des dépenses au regard des règles relatives à la spécialité des crédits ;  
c) De la disponibilité des crédits ;  
d) De la validité de la dette dans les conditions prévues à l'art. 20 ;  
e) Du caractère libératoire du paiement ;  
**3° S'agissant du patrimoine :**a) De la conservation des valeurs inactives ;  
b) Des droits, privilèges et hypothèques.

* [**Article 20**](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000026597153?r=N8OBRPZFUG)

Le contrôle des comptables publics sur la validité de la dette porte sur :  
1° La justification du service fait ;  
2° L'exactitude de la liquidation ;  
3° L'intervention des contrôles préalables prescrits par la réglementation ;  
4° Dans la mesure où les règles propres à chaque personne morale mentionnée à l'article 1er le prévoient, l'existence du visa ou de l'avis préalable du contrôleur budgétaire sur les engagements ;  
5° La production des pièces justificatives ;  
6° L'application des règles de prescription et de déchéance.